



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS 2024
portant constatation des limites du rivage de la mer
sur la totalité du littoral de la commune de Locoal-Mendon

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** Les demandes de délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) formulées par plusieurs riverains de la ria d'Étel au droit de leur propriété ;
- Vu** le dossier de constatation des limites du rivage de la mer soumis à participation du public et à avis ;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Madame le maire de Locoal-Mendon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon ;
- Vu** les observations et propositions du public déposées dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2023 inclus ;
- Vu** la synthèse de ces observations et propositions et l'indication de la manière dont elles ont été prises en compte ;

Considérant qu'en application de l'article L2111-4, du Code général de la propriété des personnes publiques, le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

Considérant qu'en application de l'article L2111-5, alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques « les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques » ;

Considérant que la présente délimitation du domaine public maritime est le résultat des observations opérées via les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R 2111-5 du CGPPP, notamment procédés topographiques, photographiques ou historiques ;

Considérant que sur le secteur objet de la délimitation, la connaissance de la limite du DPM représente un enjeu important au vu du nombre sans cesse croissant de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

Considérant que le public ainsi que tous les propriétaires riverains de la ria d'Étel sur la commune de Locoal-Mendon ont été informés de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer et ont pu formuler leurs observations ;

Considérant que certaines des observations formulées par les propriétaires riverains et le public ont apporté des éléments ayant amené à modifier la limite du rivage de la mer présentée dans le dossier soumis à la participation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime constatée sur le rivage de la commune de Locoal-Mendon est représentée par un trait pointillé rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de Locoal-Mendon qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et chaque propriétaire riverain concerné.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Locoal-Mendon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

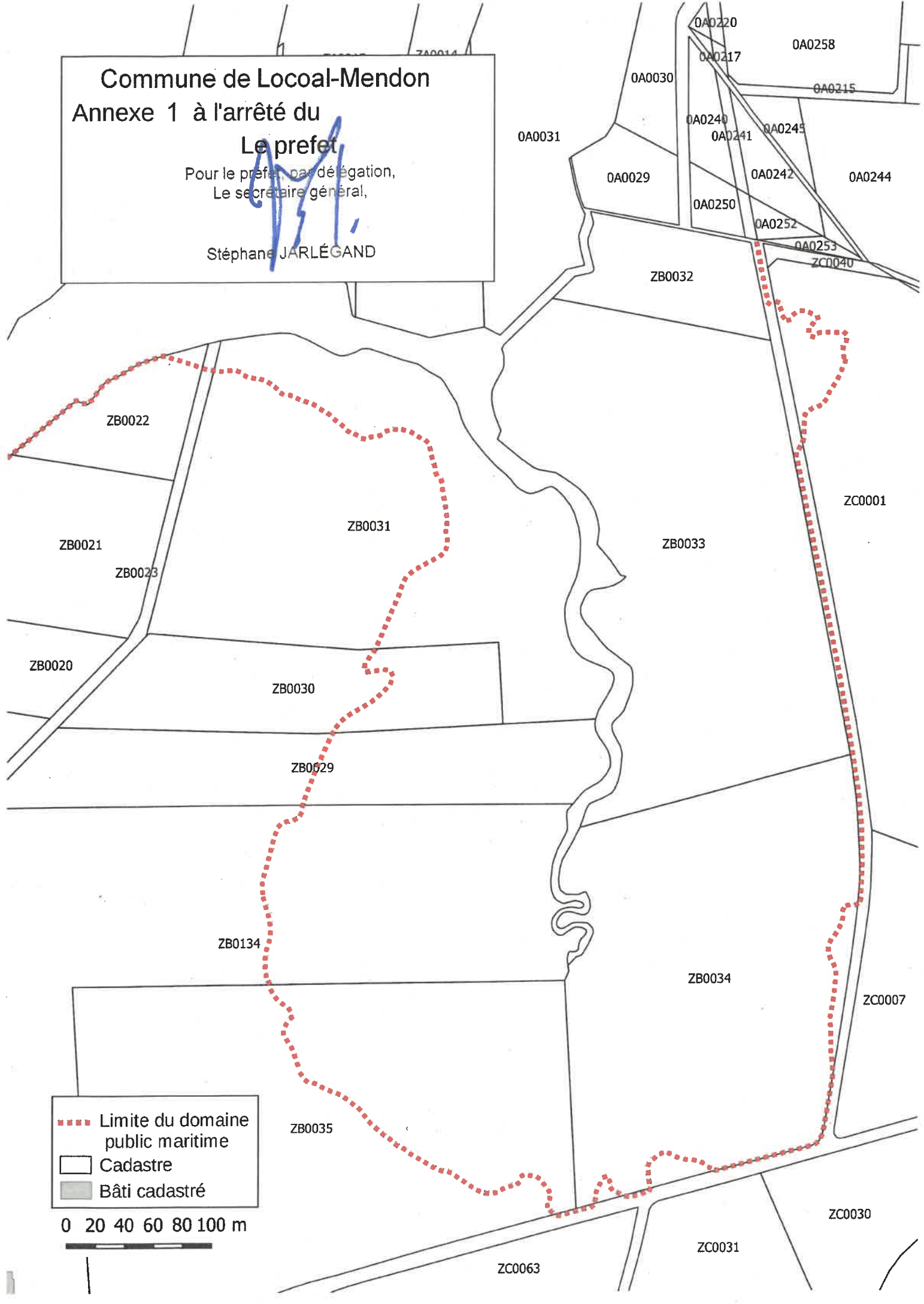
Commune de Locoal-Mendon

Annexe 1 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



- Limite du domaine public maritime
- Cadastre
- Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m

ZA0259

ZA0074

ZA0028

ZA0018

Commune de Locoal-Mendon Annexe 2 à l'arrêté du Le préfet

Pc

(Signature)

Président de la délégation,
général.

Stéphane CARLEGGAND

ZB0022

ZB0021

ZB0020

ZB0030

ZB0019

ZB0029

ZA0051

ZB0023

ZB0018

ZB0134

ZB0035

ZB0016

ZB0017

ZB0010

ZB0153

ZB0122

ZB0024

ZB0027

ZB0137

ZB0123

ZB0038

ZB0136

ZB0039

ZB0149

ZB0141

ZB0011

ZB0121

ZB0148

ZB0124

ZB0127

ZB0014

ZB0089

ZB0090

- Limite du domaine public maritime
- Cadastre
- Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m 30063

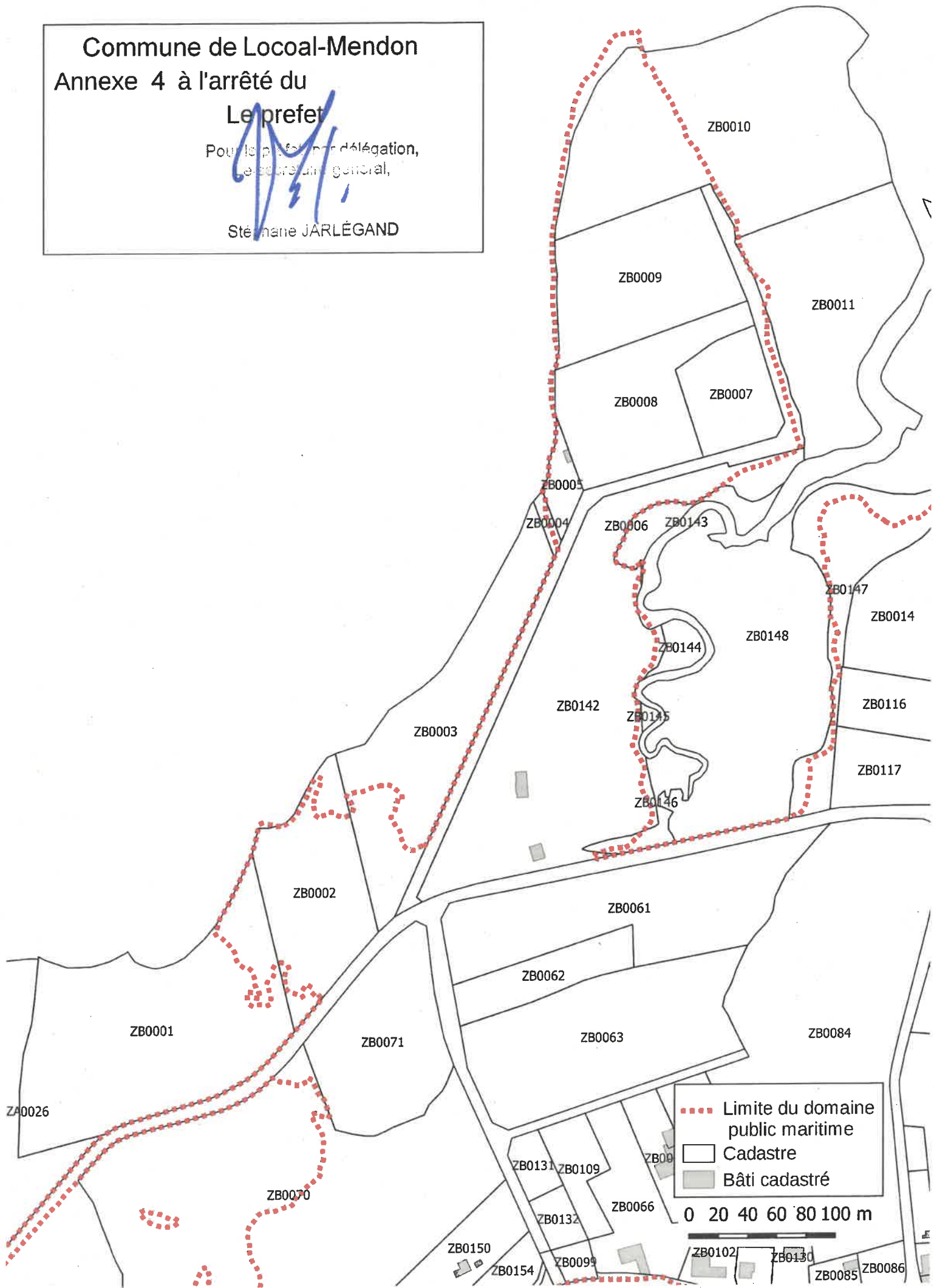
ZB0091

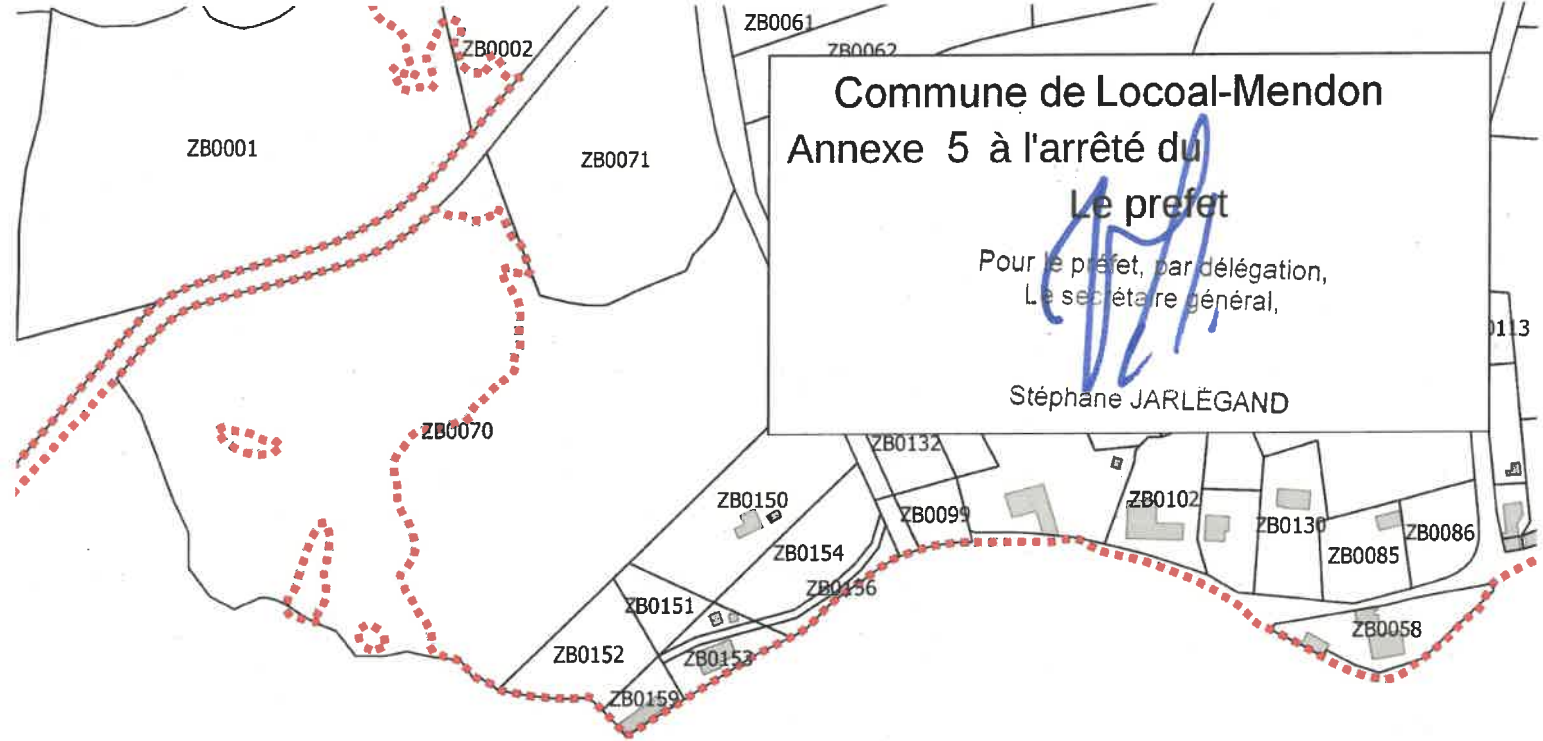
Commune de Locoal-Mendon
Annexe 4 à l'arrêté du

Le préfet




Pour la préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphanie JARLÉGAND


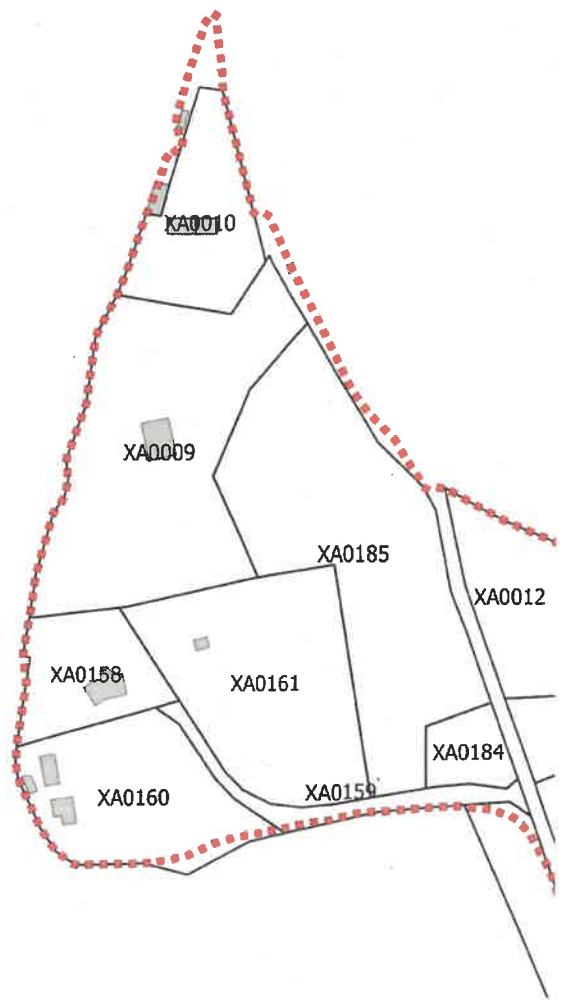




Commune de Locoyal-Mendon
Annexe 5 à l'arrêté du
Le préfet
 Pour le préfet, par délégation,
 Le secrétaire général,
 Stéphane JARLÉGAND

	Limite du domaine public maritime
	Cadastre
	Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m

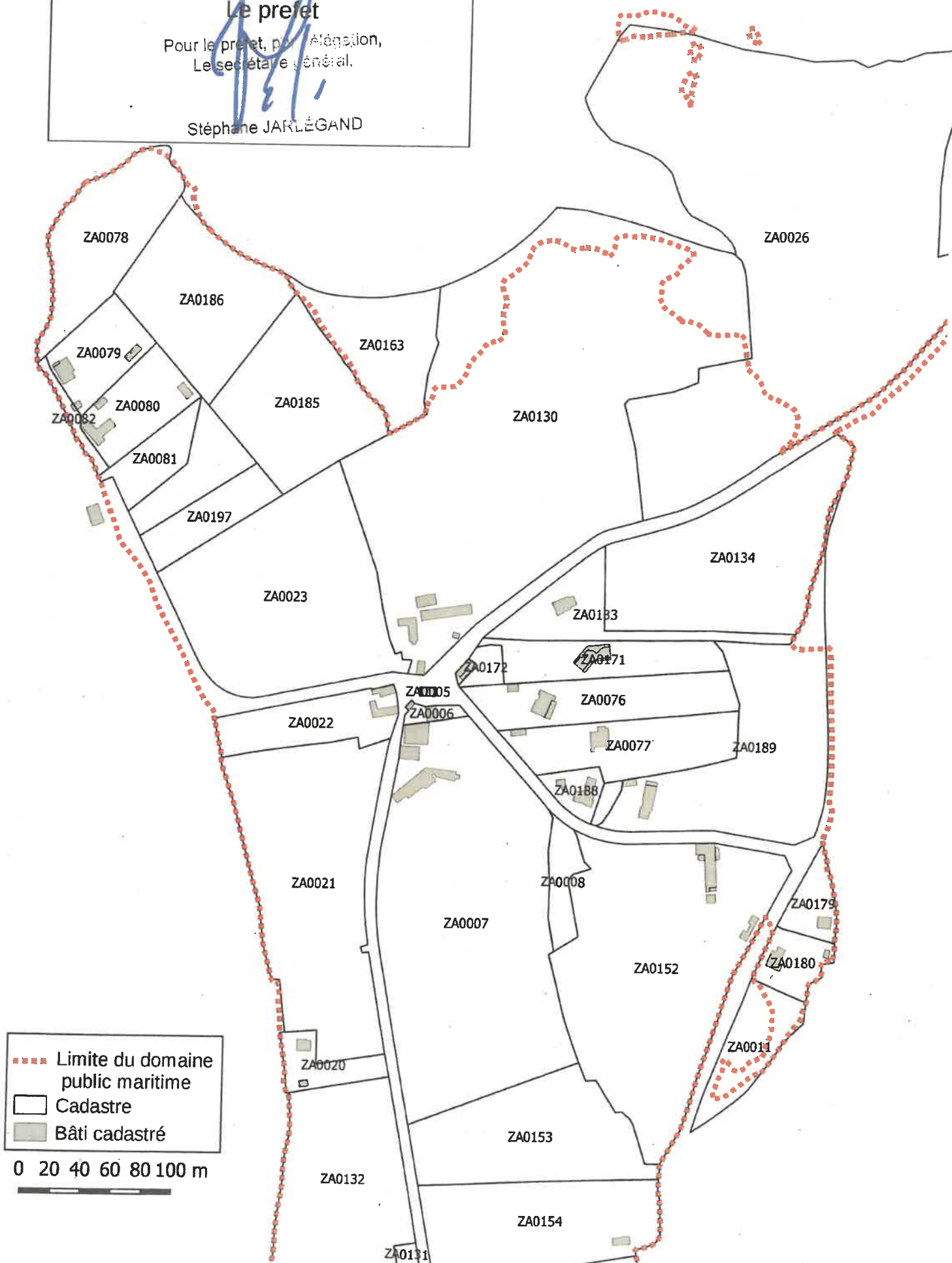
Commune de Lochal-Mendon

Annexe 6 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par Délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

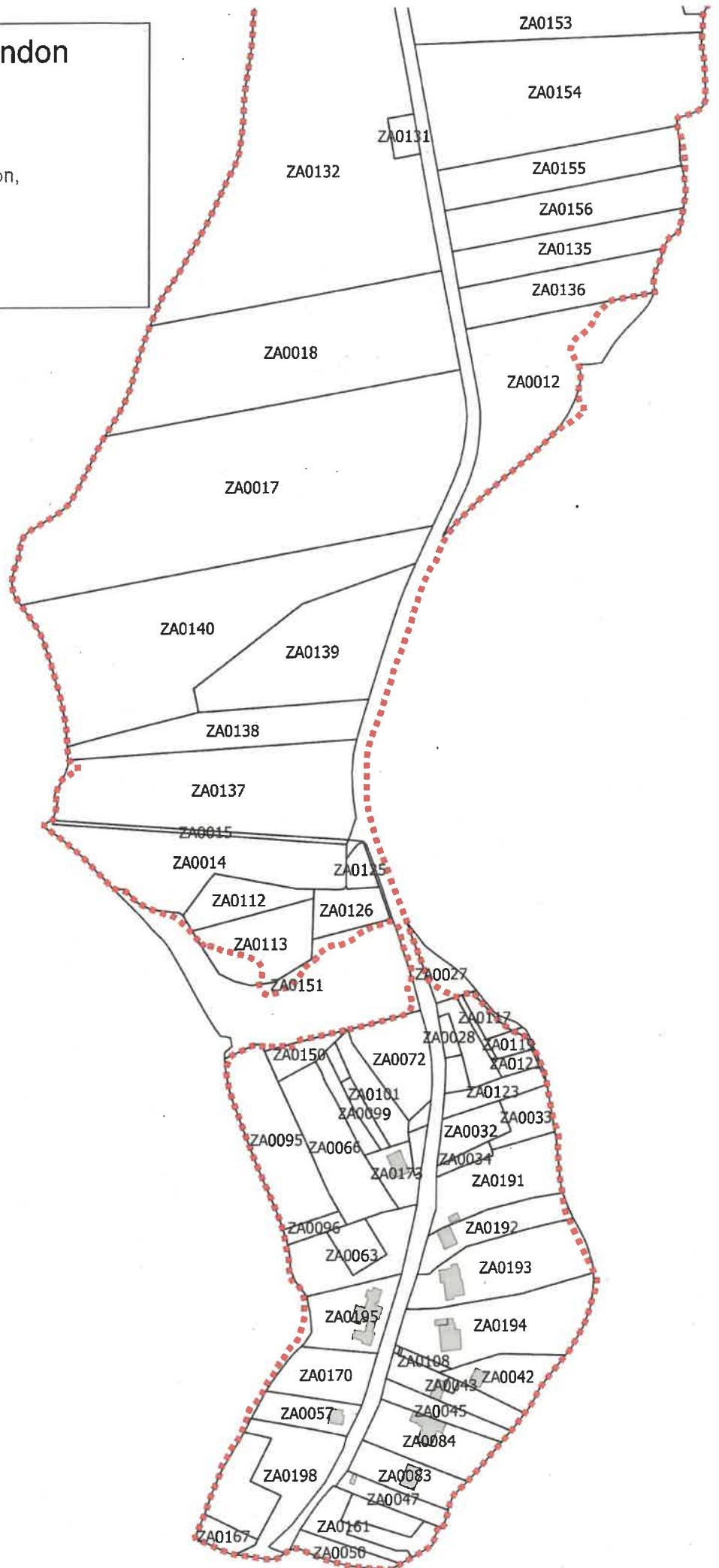


Commune de Locoal-Mendon

Annexe 7 à l'arrêté du
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



----- Limite du domaine public maritime

□ Cadastre

■ Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m



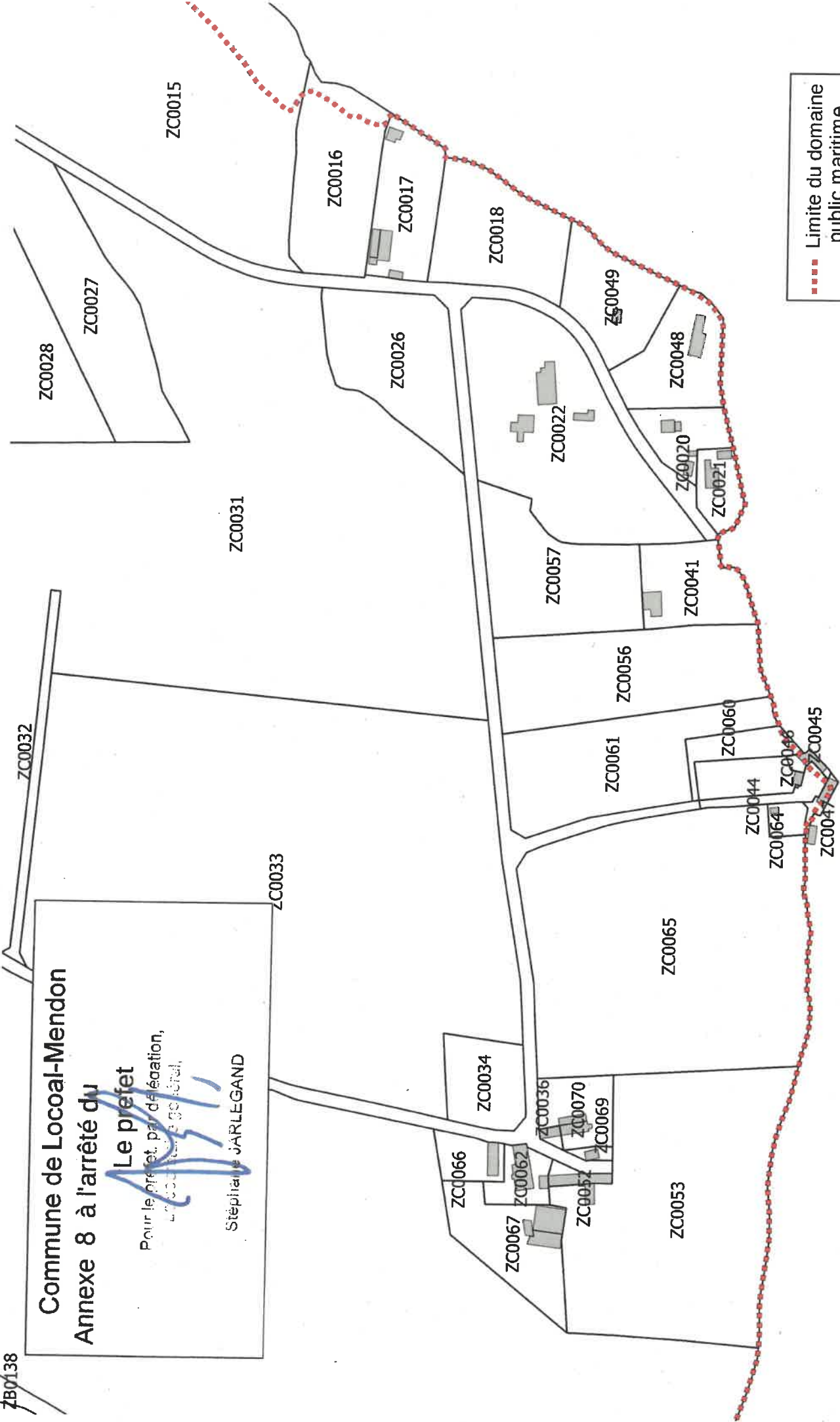
ZB0138

Commune de Locoal-Mendon Annexe 8 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le commissaire général,

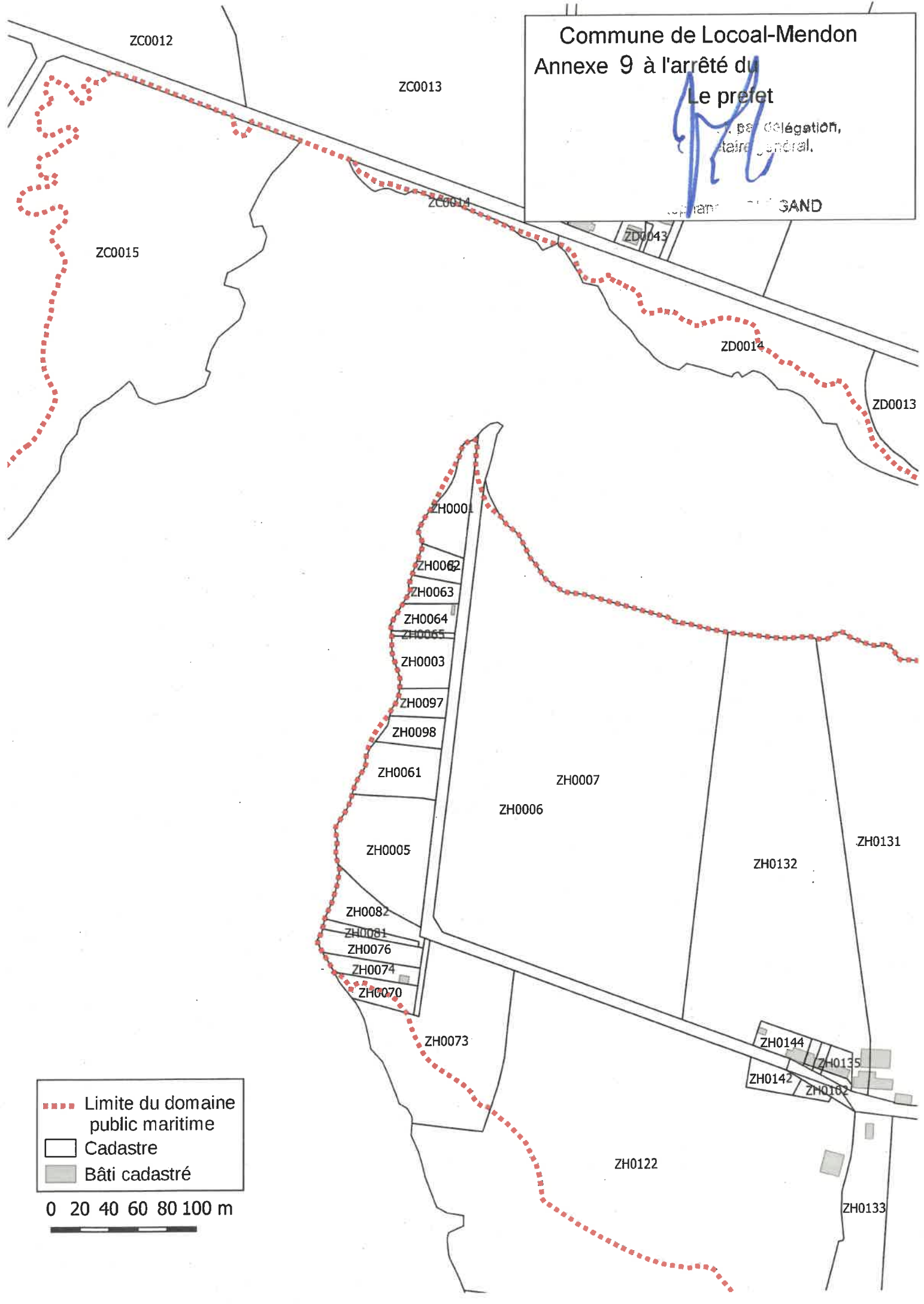
Stéphane JARLEGAND



	Limite du domaine public maritime
	Cadastré
	Bâti cadastré



Commune de Loctal-Mendon
 Annexe 9 à l'arrêté du
 Le préfet
 par délégation,
 Maire Général.
 SAND



- - - - Limite du domaine public maritime
 □ Cadastre
 ■ Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m

ZC0012

ZC0013

ZC0015

ZC0014

ZD0043

ZD0014

ZD0013

ZH0001

ZH0062

ZH0063

ZH0064

ZH0065

ZH0003

ZH0097

ZH0098

ZH0061

ZH0007

ZH0006

ZH0005

ZH0131

ZH0132

ZH0082

ZH0081

ZH0076

ZH0074

ZH0070

ZH0073

ZH0144

ZH0135

ZH0142

ZH0162

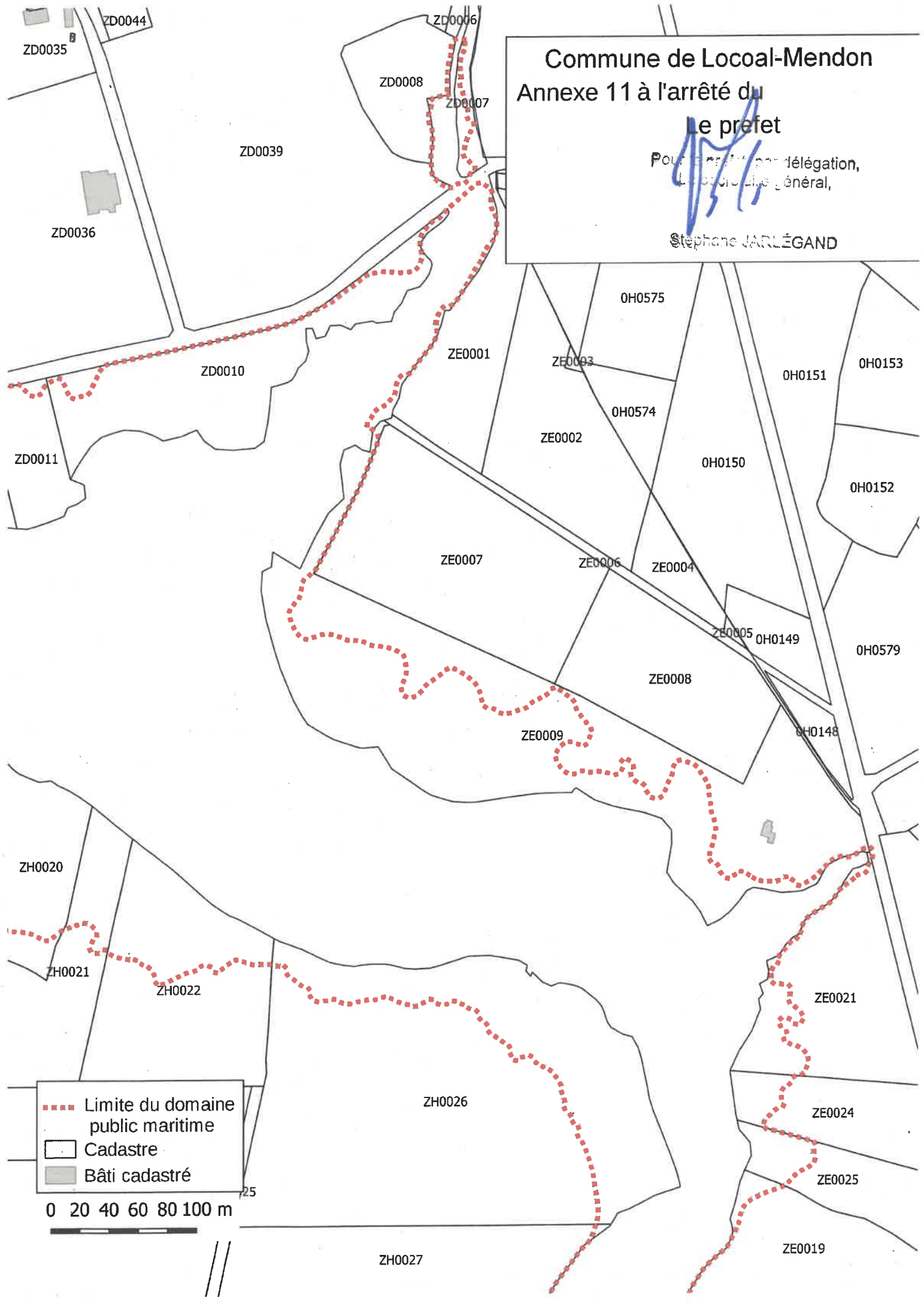
ZH0122

ZH0133

Commune de Loccal-Mendon
Annexe 11 à l'arrêté du
Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



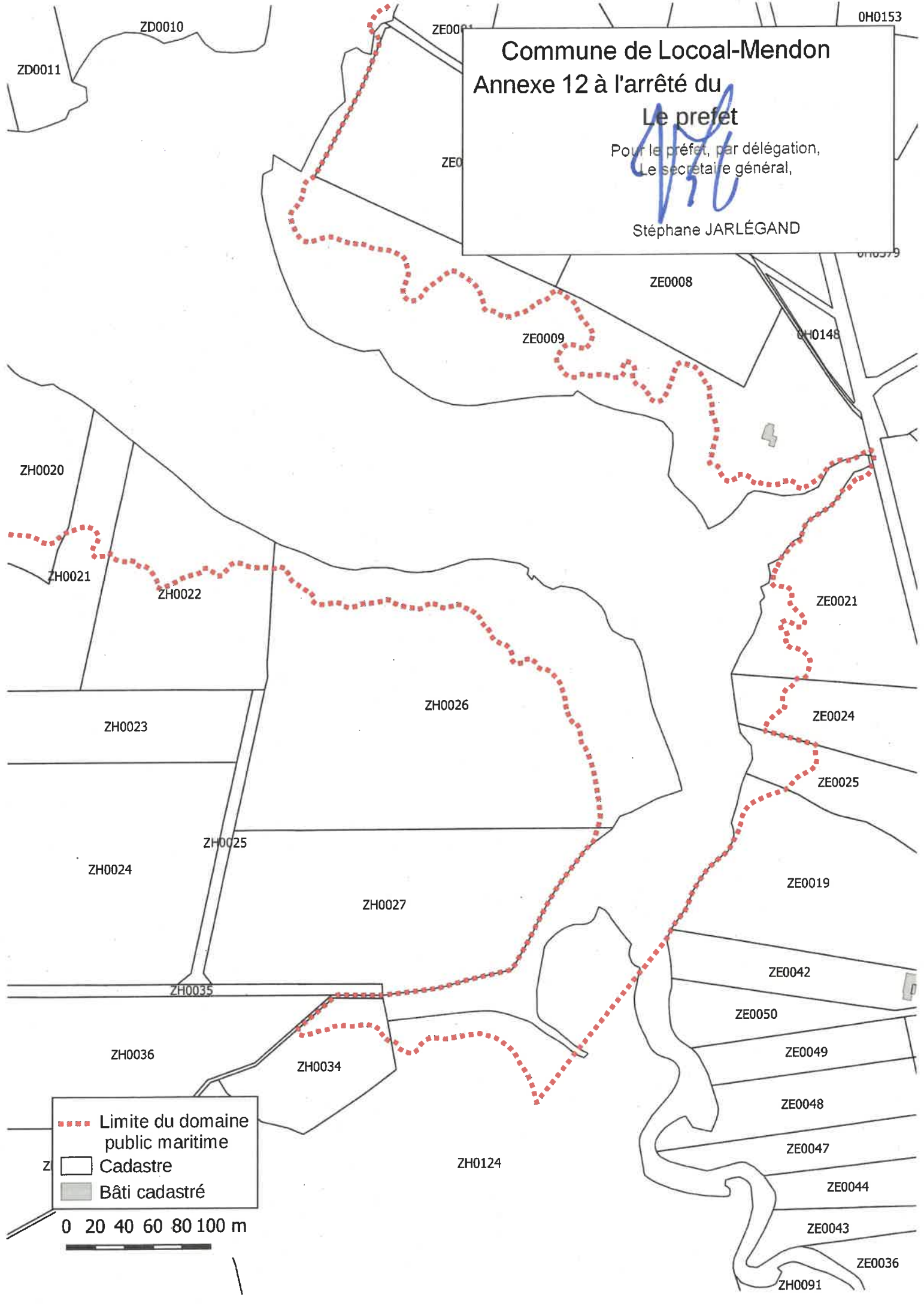
--- Limite du domaine public maritime

— Cadastre

■ Bâti cadastré

0 20 40 60 80 100 m

Commune de Loctal-Mendon
Annexe 12 à l'arrêté du
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



..... Limite du domaine public maritime
□ Cadastre
■ Bâti cadastré

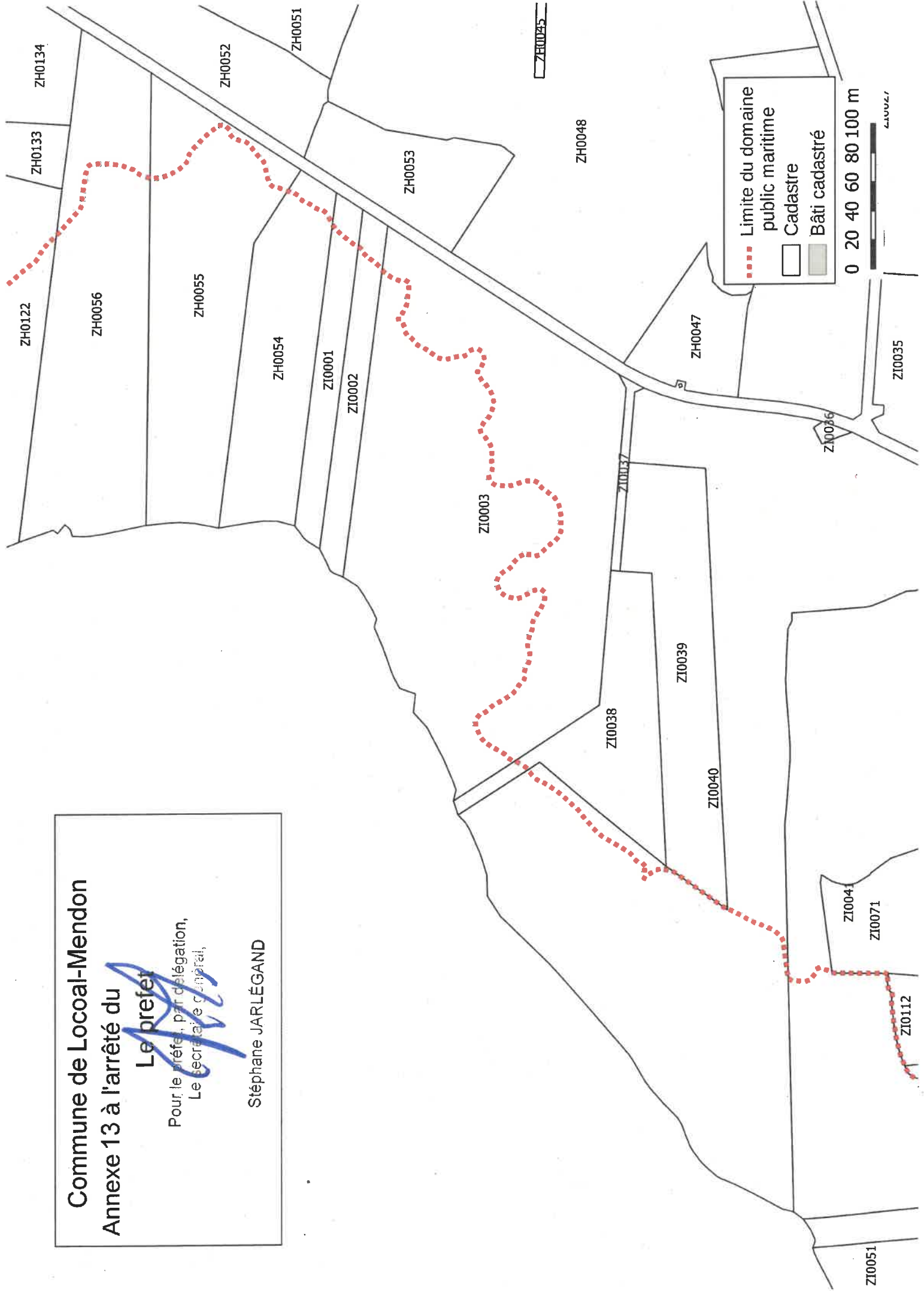


Commune de Locoal-Mendon
Annexe 13 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

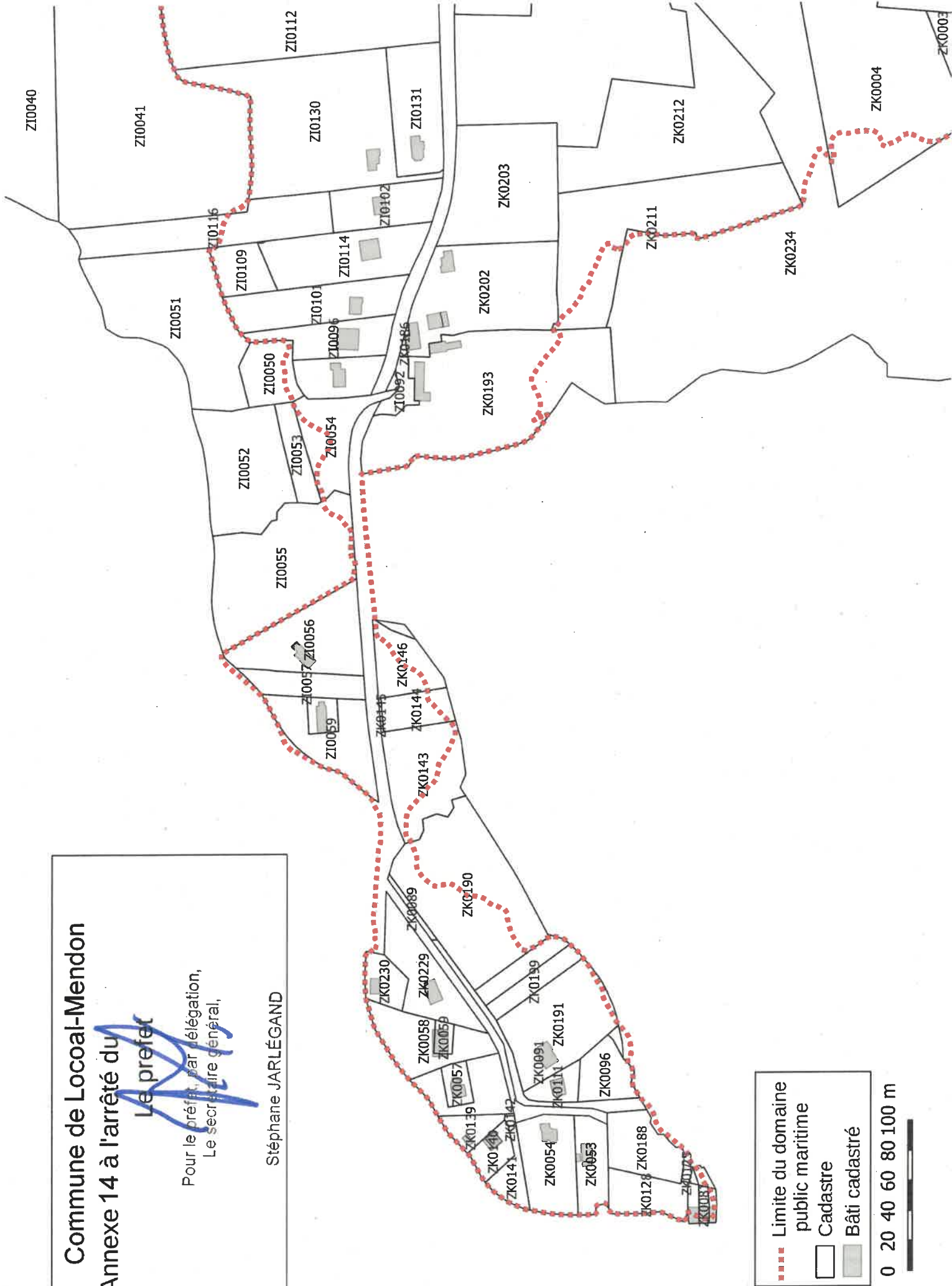


Commune de Locoal-Mendon
Annexe 14 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

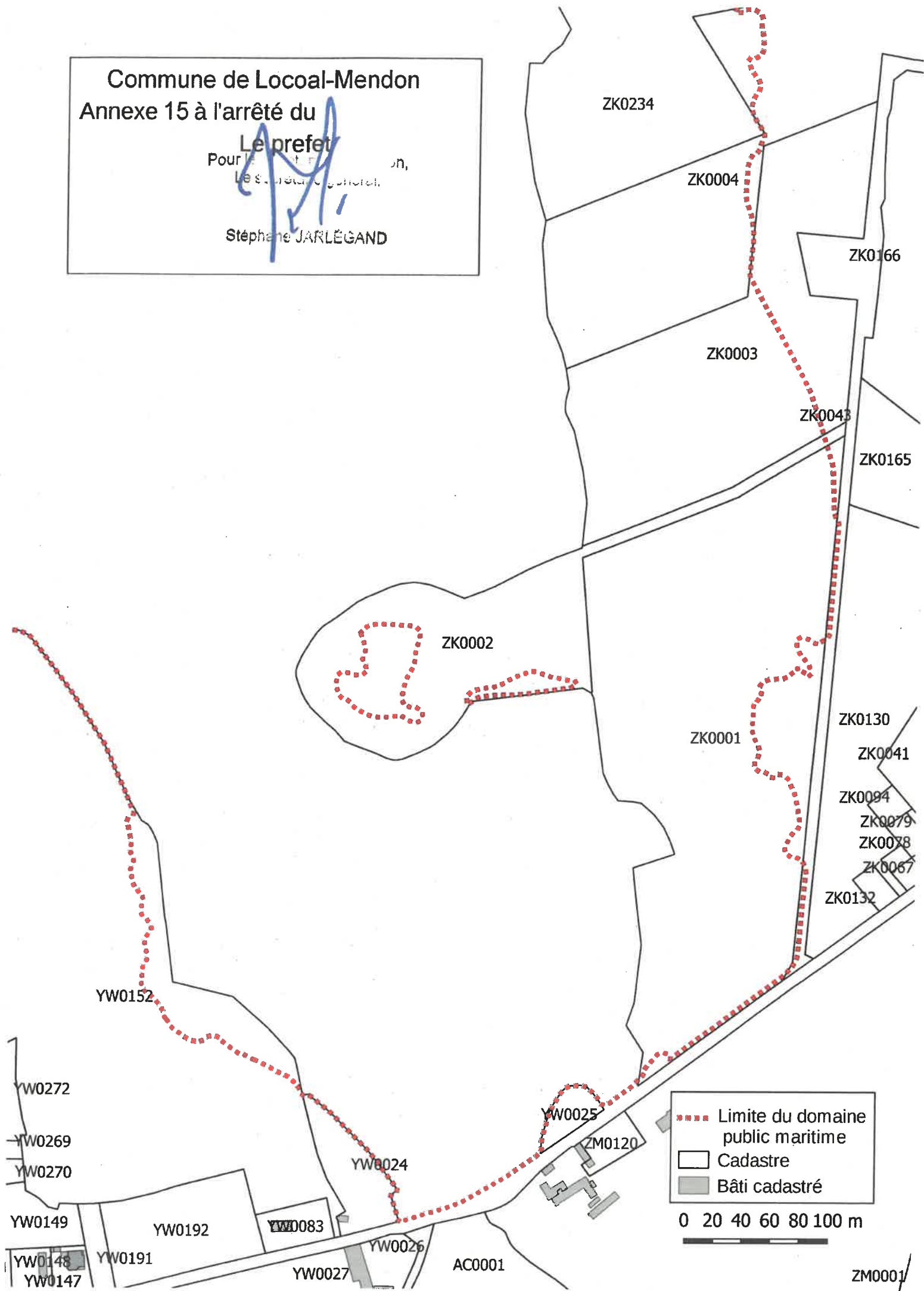


Legend:

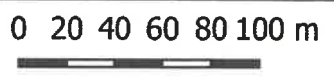
- Limite du domaine public maritime
- Cadastre
- Bâti cadastré

Scale: 0 20 40 60 80 100 m

Commune de Locoal-Mendon
 Annexe 15 à l'arrêté du
 Le préfet
 Pour le préfet de la Région, en,
 Le secrétaire général.
 Stéphane JARLÉGAND



- Limite du domaine public maritime
- Cadastre
- Bâti cadastré



ZM0001/

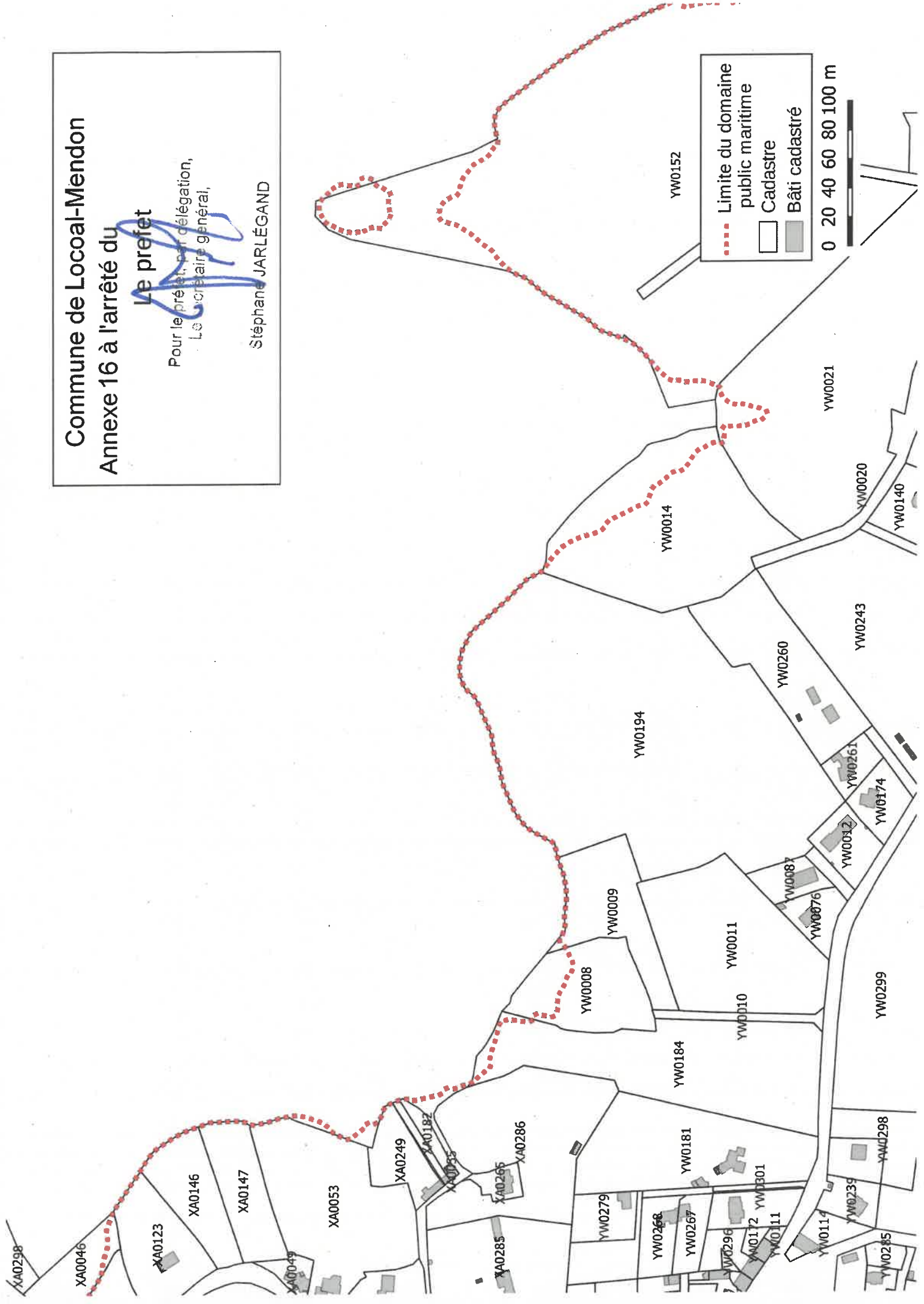
Commune de Locoal-Mendon

Annexe 16 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

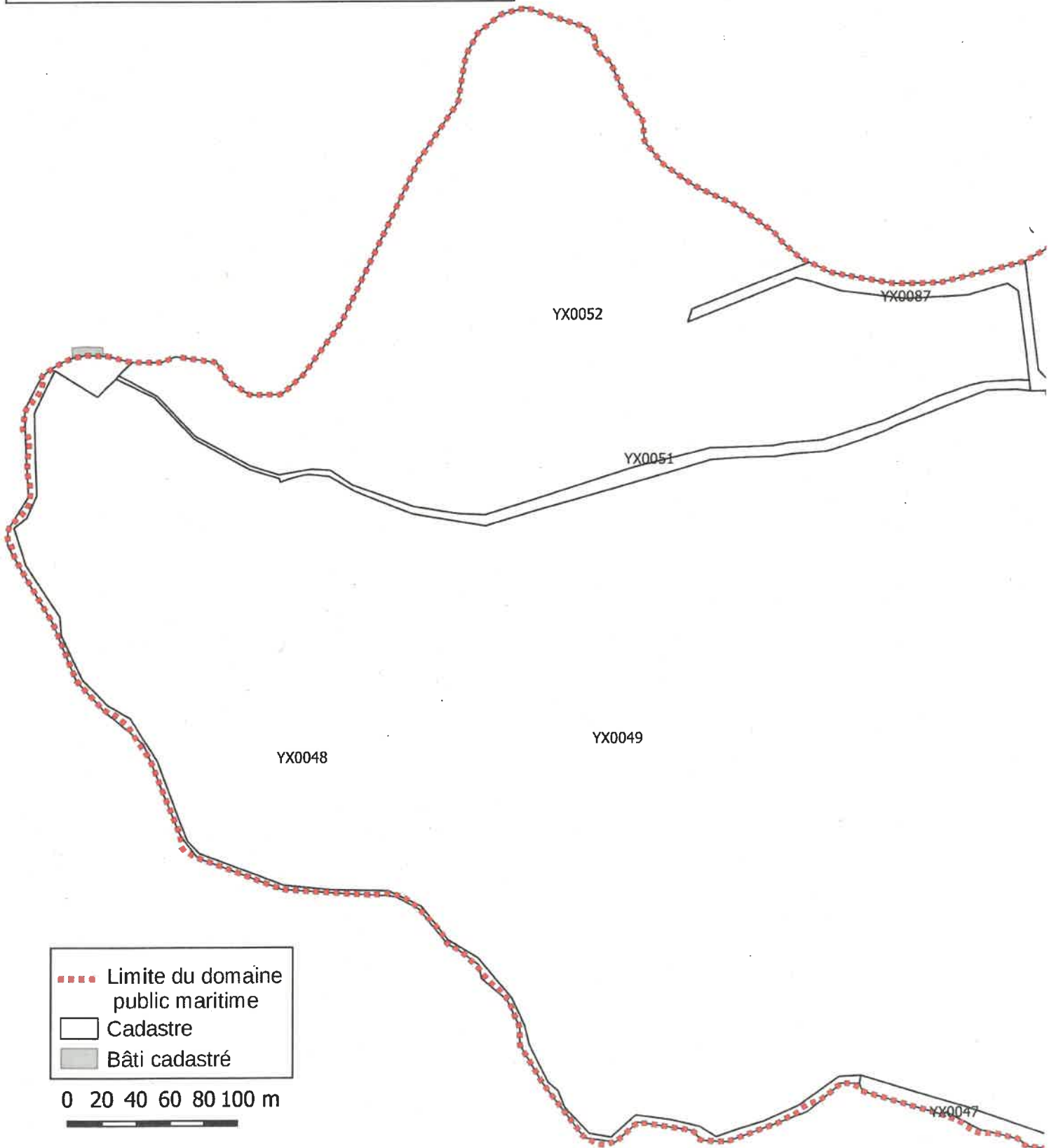


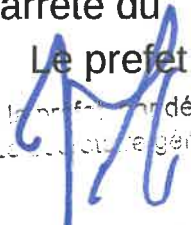
Commune de Locoal-Mendon
Annexe 20 à l'arrêté du

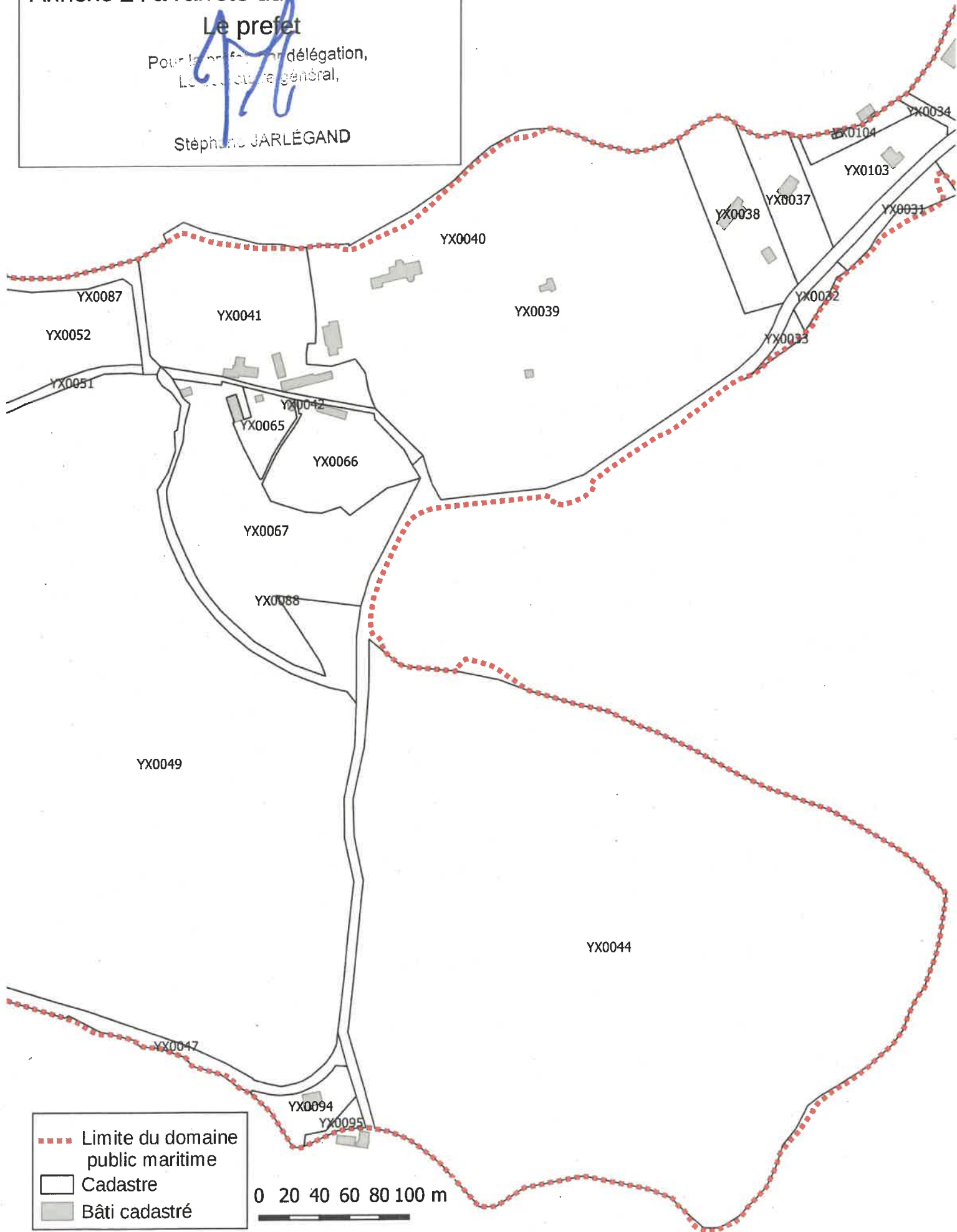
Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



Commune de Locoal-Mendon
Annexe 21 à l'arrêté du
Le préfet
Pour le préfet en délégation,
Le sous-préfet général,

Stéphane JARLÉGAND



Commune de Loctal-Mendon
Annexe 22 à l'arrêté du
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

